



**AGL**  
AFRICA GLOBAL LOGISTICS

# CODE DE CONDUITE **ANTI-CORRUPTION**

---

**COMPLIANCE**







# L'affaire de chacun, un enjeu pour tous !

*En près d'un siècle d'existence, AGL n'a eu de cesse de se développer en s'adaptant à un monde en constante évolution, et est devenu l'un des leaders du transport et de la logistique en Afrique, grâce à l'attention portée à ses clients et à tous ses partenaires.*

*Le succès est le fruit de l'engagement des femmes et des hommes qui ont fait grandir nos activités en portant haut nos valeurs et en forgeant une éthique professionnelle partagée par tous.*

*Notre Groupe s'engage à maintenir au premier plan de ses priorités, les exigences en matière Ethique & Conformité.*

*Intégrité et Transparence sont deux valeurs essentielles constitutives de notre Code de Conduite, qui régit notre comportement au sein du Groupe et dans nos relations d'affaires que ce soit au siège social ou dans nos entités Afrique et hors Afrique.*

*Le respect des politiques et procédures qui découlent de notre Code de Conduite, nous concerne tous, individuellement et collectivement, Collaborateurs,*

*administrateurs, mandataires, partenaires, tiers et toutes parties prenantes. Il est source de valeur ajoutée et garantit la pérennité du Groupe.*

*A l'aune de cette nouvelle étape, notre Groupe s'engage à respecter et à faire respecter les règles en matière de lutte contre la Corruption et Trafic d'influence, de Sanctions internationales, de pratiques anticoncurrentielles, de protection des données personnelles, de prévention des conflits d'intérêts et condamne les atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes, et à l'environnement.*

*Je vous demande, en plein accord avec l'ensemble des dirigeants du Groupe AGL, de toujours agir avec intégrité dans le respect des lois applicables et de notre Code de Conduite, au quotidien et dans les actions de chacun d'entre vous.*

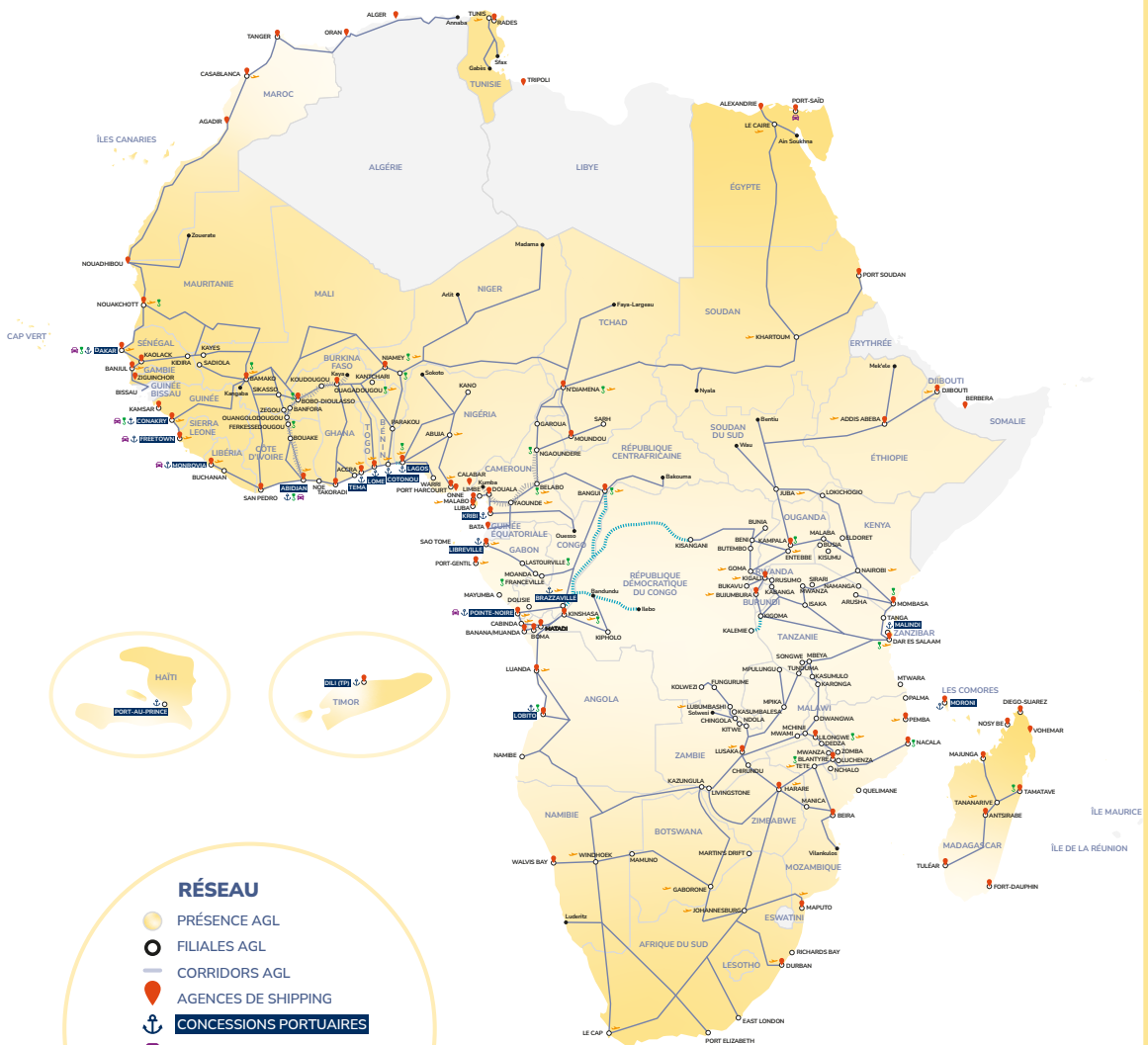
*Nous sommes tous ambassadeurs de AGL et garants de sa réputation.*

**Philippe LABONNE**  
Président d'AGL



**AGL**  
AFRICA GLOBAL LOGISTICS

# Notre réseau



## RÉSEAU

- PRÉSENCE AGL
- FILIALES AGL
- CORRIDORS AGL
- 📍 AGENCES DE SHIPPING
- ⚓ CONCESSIONS PORTUAIRES
- 🚚 TERMINAUX RO-RO
- 🚢 PORTS SECS
- 🚂 CONCESSIONS FERROVIAIRES
- 🌊 AXES FLUVIAUX
- ✈️ AGENCES AÉROPORTUAIRES

# Sommaire

## Préambule

**03** Message de Philippe LABONNE,  
Président

**06** Glossaire

**08** Responsables & Engagés

**10** Engagements, valeurs et portée du code

## Partie 1 : Engagements et responsabilités

**14** Lutte contre la Corruption et le  
Trafic d'influence

**30** Respect des Sanctions internationales

**32** Prévention contre le blanchiment  
de capitaux et le financement du  
terrorisme

## Partie 2 : Mise en œuvre du code de conduite

**38** Diffusion

**39** Dispositif d'application du code de  
conduite

**40** Conséquences en cas de violation  
du Code de conduite

**42** S'informer, alerter

- **Agent Public** : cette notion doit être interprétée largement et couvrir toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou travaillant au sein d'une entreprise étatique ou publique. Doit également être qualifiée d'Agent Public toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays dans lequel le Groupe AGL exerce ses activités.
- **Cadeaux et invitations** : biens ou prestations offerts, sans recherche d'une contrepartie, dans le cadre d'une relation professionnelle et pouvant s'inscrire dans l'attachement d'une entité à des valeurs ou traditions ou dans une stratégie de promotion commerciale. Il peut par exemple s'agir de repas au restaurant, d'une invitation à un événement sportif ou culturel, d'objets avec le logo de l'entreprise, de spécialités culinaires locales, etc. Si les Cadeaux et invitations ne constituent pas en soi des actes de Corruption, ils peuvent les constituer dans certaines circonstances (Guide de l'AFA en matière de politique Cadeaux et invitations<sup>1</sup>).
- **Collaborateur** : fait référence aux stagiaires, employés, représentants, cadres, mandataires sociaux et responsables du Groupe AGL et de l'ensemble de ses entités.
- **Conflit d'intérêts** : le fait pour un Collaborateur travaillant pour et/ou au nom du Groupe AGL d'avoir des intérêts personnels dont l'interférence avec la fonction exercée au sein du Groupe AGL est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice impartial, objectif et indépendant de ses fonctions (Guide de l'AFA en matière de prévention des Conflits d'intérêts dans l'entreprise<sup>2</sup>).
- **Contrôle des exportations** : réglementation portant sur le Contrôle des exportations, en lien avec les ventes, approvisionnements, transferts, réexportations, perfectionnement actif<sup>3</sup>, perfectionnement passif et exportation présumée, transmissions, mises à disposition, assistance technique, courtage, financement ou autre modalité visée par la réglementation applicable, édictée et administrée par les autorités compétentes dans les juridictions pertinentes, telles qu'elles peuvent être applicables aux biens, services ou articles, en ce compris les technologies.
- **Corruption** : le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. On distingue la Corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée) de la Corruption passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage sans l'avoir nécessairement sollicité).  
L'infraction de Corruption est constituée par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué, ou l'est indirectement, grâce à un intermédiaire.
- **Corruption d'Agent Public** : le fait d'offrir, de promettre ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à un Agent Public afin que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en relation avec ses fonctions officielles et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

- **Corruption privée** : tout acte de Corruption concernant des personnes physiques ou morales (sociétés, associations, fondations) travaillant dans le secteur privé.
- **Fraude** : le fait d'agir en utilisant des moyens déloyaux afin d'obtenir un avantage indu, un consentement ou dans le but de contourner les obligations légales ou réglementaires.
- **Groupe AGL** : s'entend de Africa Global Logistics et de l'ensemble de ses filiales et sociétés contrôlées.
- **Lobbying** : toute activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'une société ou d'un groupe ou d'un secteur d'activité. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.
- **Mécénat** : soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.
- **Paiement de facilitation** : tout paiement ou avantage, de quelque nature que ce soit, remis à un Agent Public dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).
- **Parrainage / Sponsoring** : soutien matériel ou financier à un événement, une entité ou un individu en échange d'un bénéfice direct destiné à promouvoir l'image du Groupe AGL par le biais de différentes formes de visibilité de nature publicitaire liées à l'événement, l'entité ou à l'individu soutenu.
- **Partenaires commerciaux** : fournisseurs, clients, prestataires, intermédiaires et de manière générale tous les cocontractants du Groupe AGL.
- **Représentants d'intérêts** : (i) personne morale ou physique, qui exerce à titre individuel, (ii) dont un dirigeant, un employé ou un membre exerce des actions de représentation d'intérêts et prend l'initiative de contacter un responsable public pour essayer d'influencer une décision publique, et (iii) dont les activités de représentation d'intérêts constituent l'activité principale ou une activité régulière de celui ou ceux qui en sont chargés.
- **Sanctions internationales** : toute mesure ou instrument restreignant les relations avec certaines personnes, entités, et/ou territoires et/ou portant sur certains biens, services ou articles, en ce compris les technologies, administré par les autorités compétentes dans les juridictions pertinentes, telles que, par exemple, le «Office of Foreign Assets Control» du Département du Trésor américain (OFAC), le «Bureau of Industry and Security» du Département du Commerce américain (BIS), le Département d'Etat américain, les Nations Unies, l'Union européenne, la France et/ou le Trésor britannique (His Majesty's Treasury), et /ou toute autre juridiction qui pourrait s'appliquer.
- **Trafic d'influence** : le fait pour une personne de recevoir ou de solliciter des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable. Le délit est constitué même si la décision favorable n'est pas prise (comme pour la Corruption).

# Responsables & Engagés

La démarche éthique du Groupe AGL repose sur des valeurs et des principes incarnés et appliqués par l'ensemble de ses dirigeants et Collaborateurs

Le présent code de conduite détaille, pour l'ensemble des Collaborateurs et partenaires des sociétés du Groupe AGL, les fondamentaux de cette démarche et les comportements attendus dans leurs opérations quotidiennes.

Ce code de conduite est pleinement aligné sur la politique de responsabilité sociale et environnementale du Groupe AGL, exprimée dans sa charte Éthique et RSE.







Cette démarche a au cœur de ses préoccupations la prévention des faits de Corruption, de Trafic d'influence, de Blanchiment de capitaux et Financement du terrorisme et le respect des Sanctions internationales et Contrôles des exportations.

# Engagements, valeurs et portée du code

## Un code de conduite...

- **qui confirme nos engagements**
- **qui s'impose à tous**
- **et dont les manquements sont sanctionnés**

### **... qui confirme nos engagements**

Le code de conduite détaille les engagements du Groupe AGL en matière de lutte contre la Corruption et le Trafic d'influence et de respect des Sanctions internationales et des Contrôles des exportations ;

### **...qui s'impose à tous**

Parce que les actes individuels ne doivent pas compromettre l'engagement collectif, il est de la responsabilité de chacun des Collaborateurs, quelle que soit leur fonction, de respecter les engagements du Groupe AGL en matière d'intégrité et d'éthique.

Il appartient aux Collaborateurs de s'assurer, lors de la sélection de leurs fournisseurs, clients,

prestataires, intermédiaires et, d'une manière générale, de tous les Partenaires commerciaux du Groupe AGL, que ceux-ci adhèrent aux principes édictés dans le présent code de conduite et que l'ensemble des contrats conclus avec eux stipule des clauses anticorruption.

Le Groupe AGL veille à ce que le code de conduite soit diffusé à l'ensemble des Collaborateurs et Partenaires commerciaux du Groupe AGL. Le code de conduite fait partie intégrante du Règlement intérieur du Groupe AGL et est consultable à tout moment sur l'intranet du Groupe AGL.

Ce code de conduite ne prétend pas



être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. En toutes situations, les Collaborateurs et Partenaires commerciaux du Groupe AGL doivent s'assurer du respect de la loi applicable.

**...et dont les manquements sont sanctionnés**

Le Groupe AGL ne tolère aucun manquement à ce code de conduite et incite ses Collaborateurs et Partenaires commerciaux à signaler tous agissements qui y seraient contraires au moyen du dispositif d'alerte (Cf. p.42). Les auteurs de comportements proscrits s'exposent à des sanctions disciplinaires et à des poursuites

judiciaires dans le respect du droit applicable. Les Partenaires commerciaux s'exposent également à se voir reprocher un manquement contractuel pouvant, selon les dispositions contractuelles, entraîner la résiliation du contrat ou le paiement de dommages et intérêts.

En cas de doute ou d'interrogation, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur supérieur hiérarchique, du département en charge de la conformité ou de la Direction de la conformité ([compliance@aglgroup.com](mailto:compliance@aglgroup.com)) pour recueillir leur avis sur le comportement à adopter.

# Partie 1 :

## Engagements et responsabilités

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET  
LE TRAFIC D'INFLUENCE

RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET  
LE FINANCEMENT DU TERRORISME

# Lutte contre la Corruption et le Trafic d'influence

## L'essentiel de notre politique

**Le Groupe AGL condamne toute forme de Corruption et de Trafic d'influence telle que définie dans le Glossaire (Cf. pages 6-7).**

La Corruption est un des obstacles majeurs à une croissance durable, au développement économique et sociopolitique des pays émergents comme des pays développés.

Les personnes agissant au nom du Groupe AGL doivent s'abstenir de proposer un avantage quelconque à toute personne (notamment dépositaire de l'autorité publique) pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, ou pour qu'elle exerce son influence en

vue d'obtenir une décision induue au profit d'une société du Groupe AGL.

L'ensemble des Collaborateurs et des Partenaires commerciaux du Groupe AGL doit respecter toutes les lois et réglementations anticorruption des pays dans lesquels le Groupe AGL exerce ses activités, y compris notamment le code pénal français et la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, et le cas échéant, la réglementation applicable aux Etats-Unis (*Foreign Corrupt Practices Act*), ainsi que toutes les lois, codes, et réglementations prohibant la Corruption et le Trafic d'influence dans tous les pays où opère le Groupe AGL.

## Situations à risques

**En pratique, les comportements suivants sont par exemple susceptibles d'être qualifiés d'actes de Corruption :**

- offrir un bien ou un avantage quelle qu'en soit la nature (cadeaux, invitations, argent, bons d'achat ou de réduction, etc..) à un fonctionnaire pour obtenir la signature d'un contrat avec une personne publique (ex : contrat de concession, marché public, autorisation administrative) ;
- octroyer un avantage à un fonctionnaire pour obtenir un rapport d'inspection complaisant ou éviter une amende ;
- sélectionner un fournisseur ne présentant pas l'offre la plus favorable dans le but d'obtenir un avantage personnel en contrepartie (cadeau, voyage...).

**En pratique, les comportements suivants sont par exemple susceptibles d'être qualifiés de Trafic d'influence :**

- offrir ou octroyer un cadeau ou un avantage à un proche d'un Agent Public afin qu'il use de son influence sur ce dernier pour favoriser l'obtention d'une autorisation ou d'une licence ;
- accorder un emploi à un membre de la famille d'un Agent Public afin qu'une procédure de sanction administrative à l'encontre d'une entité du Groupe AGL soit abandonnée ;
- engager le proche d'un Agent Public en tant que consultant pour aider le Groupe AGL à obtenir une autorisation administrative.

**Lorsqu'une situation à risques se présente et que vous souhaitez des renseignements complémentaires, vous pouvez vous référer aux procédures spécifiques du Groupe AGL accessibles sur l'intranet du Groupe AGL, contacter le département en charge de la conformité ou envoyer un email à la Direction de la Conformité à l'adresse [compliance@aglgroup.com](mailto:compliance@aglgroup.com).**



# Interdiction des Paiements de facilitation

Les Paiements de facilitation, à savoir tout paiement ou avantage, de quelque nature que ce soit, remis à un Agent Public dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de certains actes administratifs sont strictement interdits.

Les Collaborateurs et les Partenaires commerciaux du Groupe AGL s'engagent à :

- collaborer avec les autorités publiques en leur fournissant des informations précises, exactes et complètes ;
- respecter la réglementation relative aux marchés publics et à être particulièrement vigilants dans le cadre de leurs relations avec des fonctionnaires ou des

représentants d'une administration, les représentants d'une collectivité locale ou d'une organisation française ou étrangère ;

- ne jamais verser de sommes d'argent à un Agent Public (y compris de faible valeur), ni lui offrir d'avantage quelconque, directement ou indirectement qui pourraient d'une manière ou d'une autre, influencer la manière dont il exerce son autorité.

01

Dans le cadre de mon activité professionnelle, je travaille sur une concession portuaire du Groupe AGL. Au moment de décharger la marchandise transportée par l'armateur, un agent représentant d'une autorité m'indique qu'un conteneur ne sera pas déchargé si je ne lui donne pas une somme d'argent en liquide.

02

Dans le cadre de mes activités professionnelles, je suis en contact régulier avec des administrations. Après avoir formulé une demande auprès d'une administration, le fonctionnaire avec lequel je suis en relation, un Agent Public, me propose d'accélérer la procédure d'autorisation qui était bloquée, en échange du versement d'une somme d'argent ou de la remise d'un cadeau. Le montant demandé ne correspond pas à un tarif officiel et aucun justificatif ne sera fourni en contrepartie du paiement ou de ce cadeau.



03

Dans le cadre de mes activités professionnelles, je travaille dans le domaine de l'entreposage pour le département Logistique du Groupe AGL. Un groupe de personnes me propose de sortir de manière anormale de la marchandise contre le paiement d'une somme d'argent ou la remise d'une cartouche de cigarettes.

04

Dans le cadre de mes activités professionnelles au sein de l'activité logistique du Groupe AGL, je suis en contact régulier avec des agents douaniers. Au cours d'un contrôle douanier, un agent me demande de lui donner des cartouches de cigarettes ou une caisse d'alcool afin qu'il autorise le passage de la frontière.

05

Dans le cadre de son activité d'entreposage, le Groupe AGL exploite un entrepôt où la marchandise de ses clients est stockée et dont l'utilisation est soumise à la délivrance d'une licence par un service administratif. Lors du renouvellement annuel de la licence, un employé de cette administration demande la remise d'une somme d'argent liquide pour obtenir le renouvellement de la licence.



## CONDUITE À ADOPTER

En cas d'acceptation de cette sollicitation, ces faits pourraient constituer un délit de Corruption. Même si vous n'êtes pas à l'origine de cette sollicitation, accepter de faire un Paiement de facilitation est formellement interdit.

Face à cette situation :

- refusez courtoisement, dans la limite des règles de sécurité élémentaires ;
- indiquez à votre interlocuteur que ces paiements sont contraires à la politique du Groupe AGL ;
- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, au département en charge de la conformité ou à la Direction de la conformité, ou au moyen du dispositif d'alerte.

## PARTIE 1

## Cadeaux et invitations

**Offrir un cadeau ou faire une invitation de faible valeur peut être considéré comme un acte de courtoisie dans certains pays.**

Cependant, un tel acte peut prêter à confusion et, selon les circonstances, être constitutif d'un acte de Corruption. C'est pourquoi il convient d'être particulièrement vigilant.

Si les Cadeaux et invitations ne sont pas interdits, il est strictement interdit d'offrir un cadeau ou tout avantage ou d'adresser une

invitation à une personne dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur ses actes ou ceux d'un tiers.

Il est, en toute hypothèse, formellement interdit de :

- payer ou proposer de payer une somme d'argent ou un avantage assimilé (chèques-cadeaux, cartes prépayées ou bons d'achats) à un Agent Public ou à un Partenaire commercial ;
- recevoir une somme d'argent ou

06

Une personne travaillant pour un armateur avec lequel le Groupe AGL est en relation d'affaires et avec lequel j'entretiens d'excellentes relations depuis des années, approche de la retraite. J'aimerais lui offrir un cadeau ou l'inviter au restaurant. J'ai toutefois une hésitation, sachant que le contrat conclu avec l'armateur pour lequel il travaille, arrive prochainement à son terme et qu'il a le pouvoir d'influencer sa reconduction.



## CONDUITE À ADOPTER

Dans des occasions particulières ou culturelles, vous pouvez offrir des cadeaux de valeur symbolique ou de faible valeur ou inviter des clients/prospects à des événements pour maintenir de bonnes relations commerciales.

Compte tenu de la renégociation en cours du contrat, il est préférable de s'abstenir.

En tout état de cause, si un cadeau est offert à l'armateur, il devra faire l'objet d'une déclaration via le formulaire dédié à cet effet sur l'intranet et d'une demande d'approbation si sa valeur est supérieure à la limite prescrite conformément à la procédure Cadeaux et invitations du Groupe AGL.

un avantage assimilé (chèques-cadeaux, cartes prépayées ou bons d'achats) de la part d'un Partenaire commercial ;

- offrir un cadeau ou une invitation à une personne dans le but d'obtenir, de manière indue, une contrepartie ou d'influencer sa décision ou celle d'un tiers ;
- demander ou accepter un cadeau ou une invitation comme contrepartie, récompense ou motivation, pour accorder un contrat ou sélectionner un partenaire commercial ;
- offrir ou recevoir un cadeau ou une

invitation pendant une phase d'appel d'offres ou lors de la négociation d'un contrat.

En outre, et en conformité avec la politique du Groupe AGL en la matière, les Cadeaux et invitations, notamment à des Agents publics, ne doivent pas dépasser une certaine valeur, ne peuvent consister en aucun cas en un versement d'argent ou un avantage assimilé. Ils devront être déclarés selon la procédure Cadeaux et invitations du Groupe AGL.

07

Dans le cadre de mes activités concernant un terminal fluvial exploité par le Groupe AGL, je souhaite signer un nouveau contrat de prestations et/ou renouveler un contrat avec un client local. A cette fin, je décide d'inviter le directeur commercial à un événement sportif de grande renommée, pour discuter de ce projet.



## CONDUITE À ADOPTER

Dans des occasions particulières ou culturelles, vous pouvez offrir des cadeaux de valeur symbolique ou de faible valeur ou inviter des clients/prospects à des événements pour maintenir de bonnes relations commerciales.

Dans le cadre de la négociation d'un contrat, il est recommandé de ne pas l'inviter à l'évènement sportif.

En tout état de cause, toute invitation devra faire l'objet d'une déclaration via le formulaire dédié à cet effet sur l'intranet et d'une demande d'approbation si sa valeur est supérieure à la limite prescrite conformément à la procédure Cadeaux et invitations du Groupe AGL.

*En cas de doute, contactez le département en charge de la conformité ou la Direction de la conformité.*

## PARTIE 1

## Dons, Mécénat et Sponsoring

**Le Groupe AGL peut être amené à exercer des activités de Mécénat et de Parrainage/Sponsoring.**

Il convient de s'assurer au préalable de la réputation de l'organisme bénéficiaire, en effectuant les vérifications préalables prévues par la procédure d'évaluation des tiers.

Ces dons, activités de Mécénat et de Sponsoring peuvent, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu, de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de Corruption.

Ainsi, chaque Collaborateur doit respecter les règles suivantes :

- les dons, activités de Mécénat et de Sponsoring sont autorisés

sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, et des procédures du Groupe AGL ;

- les dons, activités de Mécénat et de Sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision ;
- le don ne doit jamais être effectué à une personne physique, ni payé en argent liquide ;
- les dons, activités de Mécénat et de Sponsoring doivent, sous certaines conditions être autorisés par le Comité Ethique et RSE, la Direction de la Communication et la Direction de la conformité du Groupe AGL, et faire l'objet d'un contrat de Mécénat ou Sponsoring en bonne et due forme validé selon les règles applicables au sein du Groupe AGL.

03

La municipalité d'une commune où AGL est implanté, me sollicite pour que le Groupe sponsorise un événement sportif qu'elle organise. Dans le cadre de ses activités d'opérateurs de terminaux ou de logistique, le Groupe AGL a de nombreuses interactions avec la municipalité notamment pour obtenir des licences et des autorisations administratives diverses.



### CONDUITE À ADOPTER

**Il est possible de signer des partenariats de Mécénat ou de Sponsoring en respectant les règles internes au Groupe AGL.**

Le Collaborateur du Groupe AGL doit refuser toute demande qui pourrait influencer indument un Agent Public ou un tiers à prendre une décision en faveur du Groupe AGL.

En cas de doute, contacter la Direction de la Communication ou la Direction de la Conformité.



## Lobbying

**La frontière entre le Lobbying et la Corruption est parfois difficile. En effet, le Lobbying, s'il est par principe autorisé, devient répréhensible et constitutif de Corruption quand la personne exerçant une activité de Lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent Public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.**

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt en cause ;

- fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression ;
- ne pas chercher à obtenir indument un avantage ou une décision favorable ;
- veiller à ce que les Représentants d'intérêts exercent leurs activités dans le respect du présent code de conduite et de la réglementation applicable.

Conformément à la législation applicable, tous les Collaborateurs s'engagent à transmettre les informations nécessaires relatives aux Représentants d'intérêts à leur hiérarchie et le cas échéant à la Direction juridique et à la Direction de la conformité au plus vite et par écrit.

## PARTIE 1

## Prévention des Conflits d'intérêts

**Tous les Collaborateurs et Partenaires commerciaux doivent s'abstenir de prendre part aux décisions concernant le Groupe AGL lorsqu'un intérêt personnel (familial, financier, associatif, politique, etc.), passé ou actuel, est susceptible d'interférer dans l'exercice indépendant et objectif de ses fonctions et d'affecter sa capacité à agir dans l'intérêt du Groupe AGL.**

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur ou un Partenaire

Commercial :

- négocie au nom du Groupe AGL un contrat dont il, ou l'un de ses proches, pourrait tirer un intérêt personnel directement ou par personne interposée ;
- détient un intérêt financier chez un Partenaire Commercial ou un concurrent du Groupe AGL.

Dans la mesure où un Conflit d'intérêts tel que défini dans le Glossaire (Cf. page 4) est susceptible d'entraîner un risque de Corruption ou de Trafic d'influence, il est primordial que

09

Je découvre qu'un membre de ma famille vient d'être recruté en qualité de responsable commercial d'une société prestataire du Groupe AGL, dans le domaine de son activité ferroviaire, avec laquelle je suis en contact régulier. Que dois-je faire ?



### CONDUITE À ADOPTER

Cette situation pourrait constituer un cas de Conflit d'intérêts.

Face à cette situation :

- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, au département en charge de la conformité, à la Direction de la conformité, ou à la Direction des Ressources Humaines ;
- déclarez cette situation, via le formulaire dédié à cet effet sur l'intranet, et vous abstenir de toute décision jusqu'à l'issue de l'analyse de la situation par les personnes habilitées. Cette déclaration ne saurait justifier de sanctions à votre égard. Toutefois, s'il est établi que ce Conflit d'intérêts a donné lieu à des pratiques frauduleuses ou illicites, vous encourez des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

les Collaborateurs et Partenaires commerciaux soient vigilants lorsque des situations de Conflits d'intérêts surviennent.

Les Collaborateurs s'engagent à :

- assurer la défense des intérêts du Groupe AGL en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui

pourrait faire naître un doute quant à leur intégrité ;

- s'abstenir de participer aux tâches et missions qui leur ont été confiées et susceptibles de donner lieu à un Conflit d'intérêts, selon les modalités prévues dans les procédures applicables au sein du Groupe AGL.

10

**Le Groupe AGL a formulé un appel d'offre afin de trouver un nouveau sous-traitant routier pour la conduite de ses activités de transport.**

**Un Collaborateur du Groupe AGL, en charge d'étudier les candidatures des sous-traitants, reçoit une candidature de la société C qui est dirigée par son épouse (ou un membre de sa famille). Il décide de recommander la société C parmi les favoris pour la conclusion du contrat de sous-traitance bien que cette entreprise ne soit pas la plus compétitive.**



## CONDUITE À ADOPTER

Ce Collaborateur qui est l'époux de la dirigeante de la société «C» est en situation de Conflit d'intérêts. Il doit normalement déclarer cette situation via le formulaire dédié à cet effet sur l'intranet, informer sa hiérarchie, le département en charge de la conformité, la Direction de la conformité ou la Direction des Ressources Humaines et s'abstenir de toute décision jusqu'à l'issue de l'analyse de la situation par les personnes habilitées. Toutefois, s'il est établi que ce Conflit d'intérêts a donné lieu à la sélection de la société C qui n'était pas la plus compétitive, le Collaborateur encourt des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires

Si vous avez connaissance d'une situation de Conflit d'intérêts préjudiciable aux intérêts du Groupe, vous pouvez signaler la situation à votre supérieur hiérarchique, à la Direction de la conformité ou au moyen du dispositif d'alerte.

## PARTIE 1

## Recrutement

**Le recrutement d'un Collaborateur pourrait être constitutif d'un acte de Corruption ou de Trafic d'influence dans le cas où le Groupe AGL se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de cette embauche.**

Ainsi le Groupe AGL attend de chacun de ses Collaborateurs qu'il s'oppose à un recrutement si celui-ci a pour contrepartie l'octroi par un tiers (Agent Public, proche d'un Agent Public ou personne privée) d'un avantage quelconque.

11

Je travaille sur un projet dans le cadre duquel le Groupe AGL a besoin d'obtenir une autorisation administrative. Un fonctionnaire me propose d'intervenir en faveur du Groupe AGL auprès de la commission en charge de l'octroi de cette autorisation si un stage est accordé à son fils ou sa fille.



## CONDUITE À ADOPTER

Les faits tels que présentés pourraient constituer un délit de Trafic d'influence. S'il n'est pas interdit de prendre en stage le fils ou la fille d'un Agent Public, il est nécessaire de s'assurer que ce stage ait été obtenu dans des conditions normales et n'ait pas permis au Groupe AGL d'obtenir un avantage quelconque.

Face à cette situation :

- indiquez à votre interlocuteur que ce stage serait contraire à la politique du Groupe AGL et pourrait constituer une infraction pénale ;
- refusez d'accorder le stage ;
- signalez la situation à votre hiérarchie, le département en charge de la Conformité, à la Direction de la conformité et la Direction des ressources humaines au plus vite et par écrit, ou au moyen du dispositif d'alerte.



## Partenaires commerciaux

**Le risque de Corruption existe dès lors que le Groupe AGL est en relation d'affaires avec différents Partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles.**

En effet, dans de nombreuses circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de Corruption commis par son Partenaire Commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs sont en relation avec de nombreux Partenaires commerciaux, tels que des fournisseurs, des intermédiaires, des clients, etc. Ils doivent sélectionner les Partenaires commerciaux conformément aux procédures internes en place au sein du Groupe AGL, en effectuant les vérifications préalables prévues par les procédures d'évaluation des tiers.

Tous les Collaborateurs s'engagent à respecter les procédures en place au sein du Groupe, notamment à :

- effectuer des contrôles préalables afférents notamment à l'intégrité du Partenaire Commercial (« *due diligences* ») adaptés et proportionnés à sa situation particulière (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent Public, etc.) ;
- sélectionner les Partenaires

commerciaux de manière impartiale en fonction de critères prédéfinis et transparents tels que leur compétence, leur expérience, la qualité des services rendus, le coût des prestations, le respect de la réglementation, etc.

Conformément aux procédures internes du Groupe AGL, toute relation d'affaires avec un Partenaire Commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé avec une personne morale et non une personne physique, plus particulièrement avec un Partenaire Commercial à risques, tel qu'un intermédiaire.

Ce contrat doit contenir une clause attestant que le cocontractant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

Les règlements effectués doivent toujours être licites, conformes aux termes du contrat et correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Les règlements doivent correspondre à des prestations réelles (faisant l'objet de rapports, de comptes-rendus, etc.) et doivent systématiquement faire l'objet de factures.

Tous les documents spécifiques à l'activité du Partenaire Commercial doivent être conservés, y compris après l'arrêt de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

Il est notamment interdit de :

- procéder à des paiements en argent liquide sous réserve qu'il ne soit pas possible de faire différemment ;
- effectuer des paiements au profit d'une personne différente du signataire du contrat ;
- effectuer des paiements en l'absence de contrepartie, de justificatif de la prestation et de présentation d'une facture justificative conforme au contenu du contrat ;
- effectuer des paiements dans un pays différent de celui dans lequel est exécutée la prestation, ou dans lequel l'entité signataire du Groupe AGL ou le Partenaire Commercial sont établis.

12

Dans le cadre de ses activités de logistique, le Groupe AGL souhaiterait confier certaines prestations de dédouanement de marchandises à un nouveau prestataire. Durant les négociations contractuelles, le prestataire demande que le paiement des prestations soit fait uniquement en argent liquide.



### CONDUITE À ADOPTER

En cas d'acceptation de cette proposition, les faits tels que présentés pourraient constituer un délit de Corruption ou de fraude. Même si vous n'êtes pas à l'origine de cette sollicitation, accepter de faire un paiement en argent liquide est formellement interdit.

Face à cette situation :

- refusez cette proposition et indiquez à votre interlocuteur que les paiements en argent liquide sont contraires à la politique du Groupe AGL et lui proposer de le payer par virement sur remise d'une facture ;
- initiez une due diligence de conformité renforcée sur ce sous-traitant dont les pratiques commerciales sont contraires à l'éthique des affaires promues par le Groupe AGL, le cas échéant, refusez de conclure un contrat avec ce partenaire ;
- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, au département en charge de la Conformité, ou à la Direction de la conformité ou au moyen du dispositif d'alerte.

13

Un partenaire commercial habituel du Groupe AGL, la société X, spécialisée dans la maintenance des voies ferrées, informe le Groupe AGL qu'à la suite d'un changement de direction, le paiement des prestations contractuelles devra désormais être adressé à la société Y, une de ses filiales.



### CONDUITE À ADOPTER

Ces nouvelles modalités de paiement proposées par le prestataire pourraient être constitutives de Corruption et/ou de fraude.

Face à cette situation :

- refusez la proposition et indiquez à votre prestataire que ces modalités de paiement sont contraires aux standards du Groupe AGL et potentiellement au contrat,
- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, et/ou à la Direction Financière, au département en charge de la Conformité ou à la Direction de la Conformité.



## PARTIE 1

## Acquisition, prises de participation et joint-ventures

**Dans le cadre de son développement, le Groupe AGL peut acquérir des sociétés ou prendre des participations dans des sociétés.**

Lors d'acquisitions de sociétés, d'acquisitions d'actifs portant sur une branche d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible

au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, à l'issue des acquisitions, la responsabilité civile, pénale ou administrative du Groupe AGL pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

C'est pourquoi, il convient :

- d'inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit

14

Lors des due diligences réalisées sur la société Z, spécialisée dans le domaine des terminaux à conteneurs, dans laquelle le Groupe AGL souhaiterait prendre une participation, il est découvert que certains membres de la société Z ont corrompu des membres de l'administration du pays pour obtenir certains marchés.



## CONDUITE À ADOPTER

- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, à la Direction juridique et à la Direction de la Conformité;
- initiez des due diligences complémentaires et renforcées sur la société cible,
- si le Groupe AGL décide néanmoins d'acquérir la société cible : assurez-vous que les faits et agissements aient complètement cessé ;
- le cas échéant prenez toute mesure corrective utile dans le cadre du contrat d'acquisition de titres et postérieurement à la prise de participation.

préalables (« *due diligences* ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures ;

- de s'assurer que la cible ou le partenaire respecte la législation anticorruption applicable ;
- d'insérer des clauses anticorruption dans tous les contrats d'acquisition

ou de joint-venture ou de pacte d'actionnaires ;

- à l'issue de l'opération d'acquisition ou de prise de participation conduisant à une prise de contrôle de la société, que le programme de conformité anticorruption du Groupe AGL soit impérativement déployé au sein de la cible.

> Pour plus d'informations sur la politique anticorruption du Groupe AGL, notamment en matière de Cadeaux et invitations, paiements de facilitation, représentation d'intérêts, Mécénat et Sponsoring, reportez-vous à l'espace dédié sur votre intranet et contactez la Direction de la Conformité à l'adresse [compliance@aglgroup.com](mailto:compliance@aglgroup.com).

15

Dans le cadre d'un projet de joint-venture avec un partenaire armateur pour l'activité de consignation maritime, ce dernier souhaite exclure du contrat de joint-venture les clauses anticorruption et de respect des Sanctions internationales.



## CONDUITE À ADOPTER

- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, à la Direction juridique et à la Direction de la Conformité ;
- informez le partenaire sur le fait que la stipulation de ces clauses est obligatoire ;
- procédez à des due diligences complémentaires et renforcées sur le partenaire avec lequel la joint-venture est envisagée.

**Lors de la négociation du contrat, si le partenaire refuse la stipulation de clauses anticorruption et de respect des Sanctions internationales, il convient de remettre en cause le projet (voire de l'abandonner).**

# Respect des Sanctions internationales

## L'essentiel de notre politique

**Le Groupe AGL se conforme aux programmes de Sanctions internationales qui lui sont applicables, qu'il s'agisse de mesures restrictives à l'encontre d'un État, d'un territoire, d'un individu ou d'une organisation, ainsi qu'aux réglementations portant sur le Contrôle des exportations.**

Toute personne agissant au nom ou pour le compte du Groupe AGL doit s'abstenir de participer à des opérations qui pourraient contrevenir aux Sanctions internationales, qu'elles se présentent sous forme d'un embargo, de sanctions sectorielles, ou de mesures de gels des avoirs, ou autre, ou des Contrôles des exportations.

Pour assurer sa conformité avec les Sanctions internationales et les réglementations portant sur le Contrôle des exportations, le Groupe AGL:

- assure la formation et sensibilisation de son personnel aux enjeux de conformité aux Sanctions internationales et Contrôles des exportations ;
  - met en œuvre des politiques internes et procédures :
- conçues en vue d'empêcher toute

personne ou entité agissant en son nom ou pour son compte, ainsi que ses fournisseurs, prestataires de services et intermédiaires, de conclure toute transaction, mener toute opération ou d'entreprendre toute activité, pratique ou conduite qui constituerait une violation des Sanctions internationales et Contrôles des exportations applicables ;

→ déterminant la hiérarchie et la marche à suivre dans toute situation de doute, de risque, de signalement particulier, ou de violation potentielle des Sanctions internationales et Contrôles des exportations applicables.

- exerce une diligence raisonnable systématique en ce qui concerne les opérations et les relations commerciales du Groupe AGL, en ce compris en intra-groupe, suivant une approche fondée sur les risques déterminés dans les politiques et procédures internes du Groupe AGL ;

- s'assure d'effectuer toutes les démarches et d'obtenir toutes les autorisations, licences, permis ou exemptions, éventuellement requis, auprès des autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire ;
- effectue des révisions de ses procédures, ainsi que des audits, des procédures et politiques internes.

## Comment agir ?

### Mise en situation

16

Je suis contacté(e) par une société qui souhaite exporter des produits vers un pays X. Le client est fiable, reconnu sur ses marchés, mais il m'indique que la nature de la marchandise me sera précisée ultérieurement. Je ne sais pas si cette absence d'information est bloquante.



#### CONDUITE À ADOPTER

Certains programmes de Sanctions internationales interdisent ou exigent une autorisation préalable pour des opérations visant un pays ou un secteur économique spécifique.

Des réglementations portant sur le Contrôle des exportations prohibent ou exigent l'obtention de licences ou autorisations préalables à l'exportation vers certaines destinations ou pour certains produits.

En cas de doute, il est donc nécessaire d'obtenir le plus d'informations possibles sur la marchandise, de consulter l'espace intranet dédié aux Sanctions internationales et aux Contrôles des exportations pour vérifier si ce pays X, les marchandises et/ou parties impliquées font l'objet de sanctions particulières ou de mesures de Contrôle des exportations, et de contacter si besoin le département en charge de la Conformité.

> Pour plus d'informations,  
contactez la Direction de la Conformité,  
à l'adresse [compliance@aglgroupp.com](mailto:compliance@aglgroupp.com).

# Prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

**Le blanchiment de capitaux consiste à dissimuler l'origine de fonds issus d'activités illicites (trafic de drogues, fraude fiscale, Corruption...) et de chercher à les intégrer dans des activités économiques légitimes afin de les faire paraître légaux (via des fausses factures, paiements vers des sociétés factices...).**

Le blanchiment de capitaux est ainsi un processus qui consiste à réintroduire dans l'économie légale des fonds issus d'infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an (Corruption, fraude fiscale, trafic de drogues, réseaux proxénètes et trafic d'êtres humains, etc.)

Le blanchiment de capitaux comprend trois étapes :

- le placement : qui consiste à injecter des fonds d'origine criminelle notamment sous forme d'argent liquide dans le circuit économique et financier.
- l'empilement ou la dissimulation : qui consiste à convertir, à déplacer et à disperser les fonds afin de masquer leur origine illégale

notamment via l'émission de fausses factures ou la mise en place de paiements vers des sociétés étrangères ou factices.

- l'intégration ou la conversion : qui consiste à réintégrer les fonds dans les activités économiques légales.

Le financement du terrorisme, qui est assimilé en droit français au crime de terrorisme, consiste à financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en prodiguant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme.

Le financement du terrorisme peut provenir d'activités légales et induit généralement dans cette hypothèse des opérations de « noircissement » d'argent préalables (c'est-à-dire des opérations consistant à dissimuler l'origine de fonds provenant d'activités licites afin que, lors de l'emploi illicite de tels fonds - i.e. financer des activités



terroristes - il soit difficile, voire impossible, de retracer l'origine de ces fonds et de déterminer l'identité du bailleur de fonds), comme tout emploi de fonds à des fins illicites (Corruption active, concussion, achat de marchandises illicites, etc.).

Afin de pallier les risques inhérents au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, le Groupe AGL requiert de l'ensemble de ses Collaborateurs une vigilance particulière dans la relation avec

tout Partenaire commercial et un strict respect des procédures internes, notamment comptable et de gestion des tiers. Il est en outre rappelé qu'en application de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier, les entités du Groupe AGL sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an.



17

Un client du Groupe AGL souhaite procéder au paiement de prestations en liquide.

Outre le fait de représenter un potentiel scénario de Corruption, cette situation pourrait également constituer des faits de blanchiment de capitaux. En effet, en souhaitant procéder au règlement de la prestation contractuelle en argent liquide, le client du Groupe AGL peut essayer de réinjecter dans l'économie légale des sommes d'argent provenant potentiellement de la commission d'infractions pénales.



### CONDUITE À ADOPTER

- refusez courtoisement, dans la limite des règles de sécurité élémentaires ;
- indiquez à votre interlocuteur que ces paiements sont contraires à la politique du Groupe AGL ;
- signalez la situation à votre supérieur hiérarchique, au département en charge de la conformité ou à la Direction de la conformité, ou au moyen du dispositif d'alerte.

18

Dans le cadre d'une action de Parrainage ou de Sponsoring, le Groupe AGL soutient financièrement une manifestation culturelle organisée par une association locale implantée dans une municipalité dans laquelle le Groupe AGL a également certaines de ses activités. Peu de temps après cet événement culturel, il est révélé dans la presse que l'association en question est proche d'une mouvance terroriste et que des flux financiers ont été établis entre l'association et le groupe terroriste.

Dans ce contexte, le Groupe AGL pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires pour avoir financé une organisation terroriste.



### CONDUITE À ADOPTER

- avant tout soutien financier ou matériel apporté dans le cadre d'une action de Parrainage ou de Sponsoring (ou de Mécénat) conformément à la procédure interne, le Groupe AGL doit faire preuve d'une vigilance particulière envers l'organisme bénéficiaire, notamment en réalisant une due diligence réputationnelle ;
- dans le cas où des éléments portés à la connaissance du Groupe AGL mettent en lumière que le bénéficiaire est en relation avec des entreprises terroristes, il doit être mis un terme au Parrainage ou au Sponsoring.



# Partie 2 : Mise en œuvre du code de conduite

DIFFUSION |

DISPOSITIF D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE |

CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION DU CODE DE  
CONDUITE |

S'INFORMER, ALERTER |

# Diffusion



Le Groupe AGL souhaite que son code de conduite soit largement diffusé, et tient à ce que l'ensemble de ses Collaborateurs et Partenaires commerciaux s'engage à s'y soumettre.

A cet égard, le Groupe AGL veille à ce que son code de conduite soit diffusé personnellement auprès de tous les Collaborateurs

et Partenaires commerciaux du Groupe AGL au début de chaque nouvelle relation.

Chaque mise à jour du code de conduite fera l'objet d'une information.

Le code de conduite sera en permanence disponible sur le site internet et sur l'intranet du Groupe AGL.

# Dispositif d'application du code de conduite

Le respect des engagements du Groupe AGL repose sur un dispositif efficace et cohérent, commun à toutes les activités, mis en œuvre notamment par une organisation en charge de veiller à son application :

le Président

le Comité de Direction

le Comité Exécutif

le Comité de Direction Conformité

le Comité d'Ethique

la Direction de la conformité

la Direction Juridique

la Direction des ressources humaines

la Direction de la Communication

la Direction Financière

Ces instances veillent à la bonne compréhension et au respect du code de conduite. Leurs membres sont tenus à une obligation de confidentialité et disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La Direction de la conformité du Groupe AGL est assistée dans cette tâche par un réseau fort de délégués conformité répartis dans l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe AGL a une entité, permettant à chaque Collaborateur du Groupe AGL d'avoir un interlocuteur privilégié.

# Conséquences en cas de violation du Code de conduite

Pour le Groupe AGL, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent code de conduite pourrait non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à des poursuites pénales, civiles et/ou administratives et à devoir réparer le préjudice éventuellement causé.

Toute personne qui contreviendrait au code de conduite s'expose à des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement intérieur et pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail, et à des poursuites judiciaires dans le respect du droit applicable.

Les Partenaires commerciaux du Groupe AGL s'exposent également à des poursuites judiciaires et des sanctions au titre de manquements contractuels.

Pour rappel, les auteurs de faits de Corruption ou de Trafic d'influence sont passibles d'emprisonnement pour les personnes physiques et de lourdes amendes pour les personnes physiques et morales, et ce en France comme à l'étranger.

A titre d'exemple, en 2023 en France les sanctions sont les suivantes :

**• pour les personnes physiques ayant participé comme auteur ou comme complice à des actes de Corruption : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500.000**





à 1.000.000 euros d'amende ou l'équivalent du double du produit de l'infraction ;

• **pour les personnes morales :** 2.500.000 à 5.000.000 euros ou l'équivalent du décuple du produit de l'infraction, ainsi que des peines complémentaires, et l'interdiction de soumissionner à des marchés publics.

En fonction des circonstances, d'autres peines pénales peuvent également trouver à s'appliquer

ou en cas de violation d'autres obligations, en ce compris pour les violations de la réglementation applicable en matière de Sanctions internationales et Contrôles des exportations. De même, la violation de la réglementation applicable notamment en matière de Corruption, de Sanctions internationales, de Contrôle des exportations et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut entraîner des manquements contractuels notamment dans le cadre de contrats de financement.

# S'informer, alerter

## S'informer

Le Groupe AGL déploie un dispositif de sensibilisation et de formation visant à s'assurer que tous ses Collaborateurs et Partenaires commerciaux aient une bonne compréhension du code de conduite et puissent s'y conformer dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Les employés identifiés comme exposés à des risques spécifiques font l'objet de formations complémentaires.

Pour plus d'informations sur le code de conduite et les politiques du Groupe AGL :

- consultez les affichages et espaces dédiés de votre intranet Groupe ;
- contactez les personnes en charge de sa mise en œuvre dans votre périmètre ;
- contactez la Direction de la conformité : **compliance@aglgroupe.com**.

## Alerter

Le dispositif d'alerte professionnelle ouvert à l'ensemble des Collaborateurs et des Partenaires commerciaux du Groupe AGL est accessible par internet à l'adresse **<https://aglgroupe.integrityline.com>**. Il permet de signaler sans contrepartie financière directe et de bonne foi :

- des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit (ex : acte de Corruption, de Trafic d'influence ou d'atteinte à la probité, de harcèlement, de fraude).
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement (ex : le non-respect de programmes de sanctions économiques) ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (ex : atteinte à l'environnement, menace pour la santé publique) ;

- une conduite ou une situation contraire au Code de Conduite du Groupe AGL ;
- une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités du Groupe AGL, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. A ce titre, est considérée comme une « atteinte grave », tout risque exposant les personnes physiques et l'environnement à des incidences dont la gravité sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée ou de leur caractère irrémédiable.



<https://aglgroup.integrityline.com>

L'utilisation du dispositif de signalement n'est pas obligatoire. Aucune sanction disciplinaire ou de quelque nature que ce soit ne saurait être prononcée pour sa non-utilisation ou pour son utilisation de bonne foi, quand bien même les

faits signalés s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite. En revanche, l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

